



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2024-013

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision du Maire n°2023-044 portant attribution du « marché de séjour de vacances des enfants magnycois de 6 à 11 ans – été 2024 » à Evasion 78,

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser un séjour de 7 jours à l'attention des enfants de 6 à 11 ans, durant les vacances d'été 2024,

Considérant la nécessité de délibérer sur le taux d'effort à appliquer aux familles, ainsi que sur les tarifs planchers et plafonds,

Considérant la nécessité de permettre aux familles qui le souhaitent de régler leur facture en trois fois ou en cinq fois,

Considérant le souhait pour la commune de favoriser l'accès aux loisirs des enfants porteurs de handicap accompagnés d'une auxiliaire de vie,

Considérant la nécessité de facturer aux familles concernées le coût généré par l'adaptation de cet accueil (présence d'une auxiliaire de vie), afin que ces dernières puissent mobiliser les aides de la MDPH78,

DECIDE

Concernant le séjour organisé en été par le service Enfance, durant le mois de juillet 2024, à l'attention des enfants de 6 à 11 ans :

- **Article 1^{er}** : le taux d'effort à appliquer aux familles est fixé comme suit : 0.0254.
- **Article 2** : Le tarif plancher est fixé à 137€ par enfant,
Le tarif plafond est fixé à 474 € par enfant.
- **Article 3** : le paiement des factures en une, en 3 fois (sur 3 mois consécutifs) ou en 5 fois (sur 5 mois consécutifs) à réception de la facture à partir de la première date de paiement indiquée sur cette même facture est autorisé.
- **Article 4** : dans le cas d'une inscription d'un enfant extérieur à la commune, le tarif plafond sera appliqué.

- **Article 5 :** dans le cadre de l'accueil d'enfant(s) handicapé(s) accompagné(s) d'une auxiliaire de vie, la famille se verra facturer :
 - La rémunération de l'auxiliaire de vie au même taux horaire qu'un animateur en vacation.
 - Le coût de la place de l'enfant à la tarification au taux d'effort correspondant à son quotient familial.

- **Article 6 :** dans le cas de l'exclusion d'un enfant compte-tenu de son attitude, la famille se verra facturer :
 - le coût des transports de l'enfant et de l'accompagnant éventuel.
 - la rémunération de l'encadrant éventuel au même taux horaire qu'un animateur en vacation.Le coût du séjour restera dû.

- **Article 7 :** dans le cas d'un rapatriement pour raison médicale et/ou sanitaire, la famille se verra facturer :
 - le coût des transports de l'enfant et de l'accompagnant éventuel.
 - la rémunération de l'encadrant éventuel au même taux horaire qu'un animateur en vacation.Le coût du séjour restera dû.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 28 mars 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

Certifiée exécutoire le : 28 MARS 2024

28 MARS 2024

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).